

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9274 relative au projet de défrichement d'environ 3,27 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 100 logements sur environ 9 ha de superficie de terrain sur la commune de Saint Vincent de Paul (40), reçue complète le 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 3,27 ha de boisements préalablement à la construction d'un lotissement à usage d'habitation composé de 82 lots individuels et de deux macro-lots de 9 logements, représentant un total d'environ 64 649 m² de lots privatifs, sur un terrain d'assiette d'environ 9 ha sur la commune de Saint Vincent de Paul, dans le département des Landes ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 39 b) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone boisée comprise entre la route départementale n° 27 à l'est et le ruisseau de Toujours à l'ouest,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 15 juin 2005,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Amont » est mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet a fait réaliser un diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, comprenant plusieurs inventaires de terrain sur une période s'étalant du 16 octobre au 13 novembre 2019 qui a permis de caractériser 10 types d'habitats, dont le principal, au droit de l'enveloppe stricte du projet correspond à une jeune chênaie acidiphile ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation de 31 espèces floristiques, dont 5 reconnues comme exotiques et envahissantes ;

Considérant que des traces caractéristiques de colonisation par le Grand Capricorne, espèce protégé au niveau communautaire ont également été mises en évidence ; qu'il est précisé que les inventaires n'ont pas portés sur la recherche d'éventuels chiroptères ;

Considérant que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, implique des procédures particulières au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que la réalisation d'inventaires partiels, sur une durée restreinte et une période de l'année non-optimale ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir tous les cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à

la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales de ruissellement issues des parties communes, il est évoqué la réalisation d'une étude hydrogéologique, sans toutefois en préciser la date ni en fournir le contenu, dont les premiers éléments indiqueraient une bonne perméabilité du sol et sous-sol au droit de l'enveloppe du projet, avec la présence d'une nappe phréatique moyennement profonde ;

Considérant que le dossier indique que sera ainsi privilégiée la mise en place de noues surdimensionnées d'une profondeur d'environ 30 centimètres en bordure des voiries ; que la nature sablonneuse du sous-sol permettra l'infiltration des eaux de ruissellement préalablement filtrées, sans créer d'effet de sur-verses vers le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'il est estimé à ce stade une surface miroir des noues d'environ 2 000 m² pour un volume de rétention supérieur à 300 m³, que les eaux de ruissellement issues des parties privatives (lots) devront être gérées in situ à la parcelle ; étant précisé que de façon générale, il incombe au porteur de projet de déterminer si le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront gérées par raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif communal existant, qu'au regard du nombre important de logements nouvellement créés (100) il incombe au porteur de projet de s'assurer préalablement de la compatibilité du projet avec les capacités de traitement de la station d'épuration de Saint Paul les Dax :

Considérant que les espaces verts seront principalement constitués de bandes de 6 mètres de long, notamment en limite ouest de l'enveloppe du projet, permettant d'assurer une interface avec la zone boisée, qu'une partie de ces derniers consisteront en l'aménagement des noues précédemment évoquées, que des espaces seront laissés engazonnés et que quelques chênes présents seront conservés et intégrés au projet ;

Considérant que le choix de mettre en place des candélabres de type LED avec gestion automatique des plages de fonctionnement et extinction programmée de 23 h à 6 h permet d'une part de limiter les nuisances à la faune nocturne, et d'autre part contribue à réduire la consommation énergétique ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place d'un programme de boisements compensateurs dont la superficie minimale annoncée à ce stade s'élève à environ 6,60 ha, en cours de prospection ;

Considérant d'une façon générale qu'il appartient au porteur de projet de mobiliser l'ensemble des techniques disponibles pour diminuer, tant en phase de chantier que dans la conception de son aménagement, les impacts sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- réalisation du défrichement selon un calendrier adapté (période hivernale), évitant les périodes de reproduction de la faune, en particulier de l'avifaune,
- collecte et le traitement des déchets de chantier par des filières adaptées, en prévenant tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant,
- utilisation de l'ensemble des dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs,
- dispositifs permettant de prévenir la dissémination de plantes exotiques envahissantes,
- dispositifs permettant d'assurer la réduction des nuisances pour les riverains en phase de chantier (bruit, vibrations, trafic),
- dans le cadre de la réalisation des espaces verts, utilisation de végétaux locaux, d'espèces diversifiées et non allergènes en privilégiant le maintien de la flore locale;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions du code forestier concernant les autorisations de défrichement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation,

que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3,27 ha de boisements en vue de construire un lotissement à usage d'habitation d'un total de 100 logements sur environ 9 ha de superficie de terrain sur la commune de Saint Vincent de Paul (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).